

Dématérialiser l'état civil des bénéficiaires de la protection internationale

Déposée par David Margueritte et plusieurs de ses collègues, la proposition de loi n° 779 (2025-2026) *visant à dématérialiser l'état civil des bénéficiaires de la protection internationale* a pour objet la dématérialisation de l'activité d'état civil de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

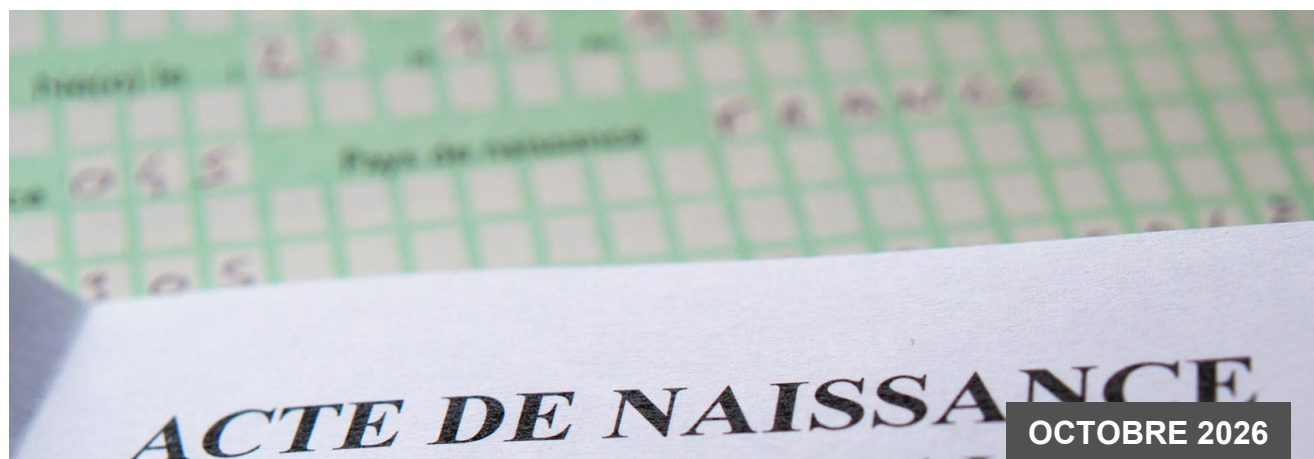
Il revient en effet à l'Ofpra, dans le cadre de sa mission de protection administrative et juridique des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides, de leur délivrer les actes d'état civil et les pièces en tenant lieu.

Conformément au droit commun de l'état civil, l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil doivent en principe avoir lieu sous format « papier ».

La dématérialisation de l'état civil a pour objectif d'améliorer le service rendu aux personnes protégées, en réduisant le délai d'envoi et de réception des actes d'état civil. Il s'agit également de renforcer la traçabilité des actes et la lutte contre la fraude. Outre les économies directes (estimées par l'Ofpra à 500 000 euros par an pour le seul affranchissement), la dématérialisation devrait permettre à terme de redéployer des agents de l'office sur des missions prioritaires. Cette mesure s'inscrit également dans un chantier plus large de modernisation des relations entre l'Ofpra et les personnes dont elle assure la protection et, à terme, entre l'office et les autres administrations.

La commission a adopté des amendements visant à garantir la cohérence juridique du dispositif et à renforcer la sécurité du registre et des actes d'état civil électroniques. Elle a également reporté au 1^{er} janvier 2029 la date d'entrée en vigueur de la loi en l'absence d'un décret publié avant cette date.

Elle a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.



I. Dématérialiser l'état civil des bénéficiaires de la protection internationale, un enjeu d'efficacité et d'amélioration du service

A. L'Ofpra, « mairie des réfugiés »

L'article 25 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés fait obligation aux États partie de délivrer aux réfugiés établis sur leur territoire les documents d'état civil qui leur seraient normalement fournis par les autorités de leur pays d'origine.

En vertu de l'article L. 121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), **l'Ofpra est donc compétent pour établir les actes d'état civil des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides**, pour la durée de leur protection.

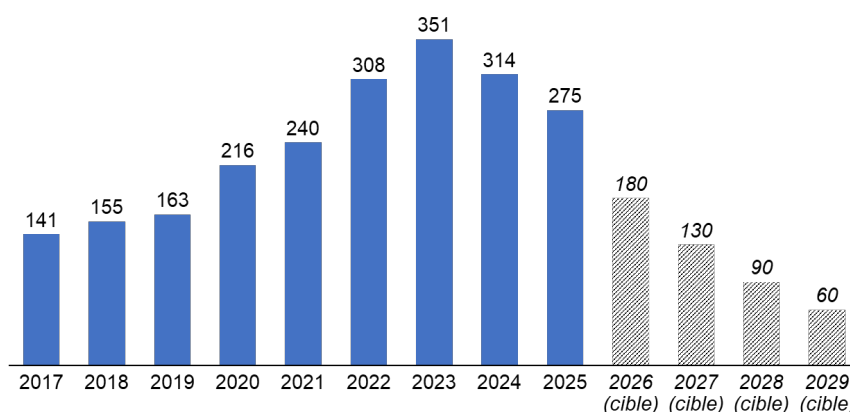
Cette activité est soumise aux règles de droit commun de l'état civil en ce qui concerne **l'établissement et la délivrance des actes**. Or, il résulte de l'article 40 du code civil que si **les actes de l'état civil** peuvent être rédigés selon des procédés informatisés par l'intermédiaire de logiciels de l'état civil, **ils doivent être établis sur support papier** et inscrits sur des registres tenus en double exemplaire. En outre, en vertu de l'article 101-1 du même code, **la délivrance des actes, par l'envoi de copies ou d'extraits, doit également avoir lieu en format papier**.

B. Une activité très dynamique, qui se traduit par des coûts et des délais d'établissement et de délivrance élevés

L'activité d'état civil de l'Ofpra connaît une **forte dynamique**, qui est la conséquence de **l'augmentation du nombre de personnes protégées** : au 31 décembre 2025, elles étaient **plus de 736 000 personnes** (soit plus de 1 % de la population), contre 455 295 en 2020.

En 2025, **l'Ofpra a édité 79 000 actes d'état civil et réalisé près de 400 000 copies et extraits** ; environ 55 000 dossiers de fixation d'état civil étaient en attente. En dépit de moyens importants (135 ETP affectés au pôle protection, soit 13 % des effectifs de l'Ofpra), **les délais d'établissement des actes d'état civil demeurent à des niveaux très élevés**, pénalisant l'insertion des personnes protégées.

Délai moyen d'établissement d'un premier acte de l'état civil par l'Ofpra (jours)



Source : Ofpra et documents budgétaires

Le recours au format papier **contribue à ces délais** et se traduit par des **coûts importants** - les **frais d'affranchissement** de l'Ofpra s'élèvent à près de **700 000 euros** en 2025. **L'envoi des copies et extraits par voie postale se révèle également inadapté au public visé**, les personnes protégées changeant très régulièrement de domicile. De nombreux actes ne sont ainsi pas reçus par leurs destinataires.

II. La proposition de loi : créer un registre de l'état civil électronique et permettre une délivrance dématérialisée

Le dispositif proposé s'inspire de celui prévu pour l'expérimentation, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de la dématérialisation de l'état civil des Français de l'étranger¹. Cette expérimentation a donné lieu à la pérennisation de la délivrance par voie électronique des actes de l'état civil établis par le ministère (article 101-1 du code civil).

L'article 1^{er} prévoit, dans un nouvel article L. 121-9-1 du Cesda, que l'**établissement**, la **conservation** et la **mise à jour** des actes de l'état civil relevant de l'Ofpra sont réalisés **sous forme électronique**, et que l'office tient à cet effet un **registre des actes de l'état civil électronique**. Ce registre est mis en œuvre dans des conditions « *garantissant l'intégrité et la confidentialité ainsi que l'inaltérabilité et la préservation de la lisibilité du registre et des actes qu'il contient* ». L'article 1^{er} précise également les conséquences d'une défaillance du système informatique.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, les actes de l'état civil établis par l'Ofpra seraient ainsi édités et signés sous forme électronique. La signature de l'agent, sur délégation du directeur général de l'office, serait apposée sous la forme d'une signature électronique, selon un procédé qui devra empêcher toute modification ultérieure.

L'article 1^{er} permet enfin la **délivrance sur support électronique** des actes. Le caractère facultatif de cette disposition vise à ménager le cas des personnes qui ne pourraient pas recourir à un procédé électronique.

L'Ofpra a indiqué envisager un double système de vérification de l'authenticité des copies électroniques d'actes : d'une part, par la vérification cryptographique de la signature de l'agent et du cachet électronique de l'Ofpra qui sera apposé lors de l'édition de la copie et, d'autre part, par un QR code ou un identifiant apposé sur l'acte et renvoyant vers un portail de vérification.

Une extension du recours aux comptes numériques des personnes protégées

Les demandeurs d'asile disposent d'un espace numérique personnel sécurisé, par lequel sont notifiées les convocations aux entretiens de l'Ofpra ainsi que ses décisions (article R. 531-17 du Cesda). L'utilisation de ce compte numérique est aujourd'hui limitée à la seule instruction de la demande d'asile : une fois la personne protégée, les correspondances avec l'Ofpra se font - à l'exception de certains téléservices - par des procédures « papier ».

L'Ofpra envisage que la délivrance numérique des actes de l'état civil ait lieu sur cet espace numérique personnel sécurisé, qui est un canal de communication bien connu des bénéficiaires de la protection internationale.

L'article 2 prévoit que les actes de l'état civil établis sur support papier avant l'entrée en vigueur de la proposition de loi peuvent faire l'objet d'un double numérique dans le registre électronique. Cette reprise des actes de l'état civil établis antérieurement à la création du registre électronique demeurerait une simple possibilité, dont la mise en œuvre sera subordonnée à sa faisabilité technique.

¹ Ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères.

L'article 3 prévoit que les dispositions de la proposition de loi entreront en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2028.

III. La position de la commission

La commission a **approuvé l'objectif d'une dématérialisation de l'état civil** des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides.

Une telle mesure présente un intérêt notable, tant au regard de l'amélioration du service rendu aux usagers, notamment la réduction prévisible des délais de traitement et de délivrance des actes d'état civil, que de la lutte contre la fraude et des économies attendues.

Les récentes cyberattaques ayant touché des systèmes d'information de l'État appellent toutefois **une vigilance particulière quant à la sécurité du registre d'état civil électronique et des actes qu'il contient**. Outre le caractère très sensible des données d'état civil, dont il est nécessaire de garantir l'intégrité sur de très longues durées, les données des réfugiés présentent un enjeu de confidentialité important, eu égard aux menaces dont ils peuvent faire l'objet.

Ces considérations ont mené à la commission à adopter, à l'initiative de son rapporteur, un amendement prévoyant que **les conditions permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité, l'inaltérabilité et la préservation de la lisibilité du registre électronique et des actes qu'il contient devront être précisées par décret**. L'intervention du pouvoir réglementaire permettra notamment d'y associer l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi). Par conséquent et afin d'éviter toute mise en œuvre précipitée, la commission a également **différé d'un an, au 1^{er} janvier 2029, la date à laquelle la loi, sans intervention du pouvoir réglementaire, entrera en vigueur**.

Réunie le 7 octobre 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

La proposition de loi sera examinée en séance publique le 14 octobre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#)



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Olivier BITZ
Rapporteur
Orne
Union Centriste et Indépendants

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr